

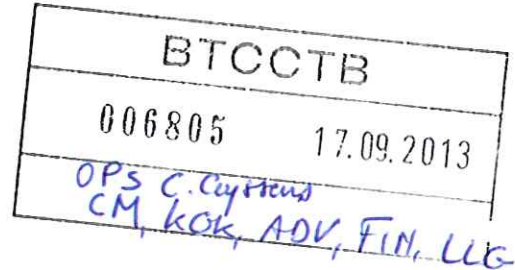


KONINKRIJK BELGIË
Federale Overheidsdienst
Buitenlandse Zaken,
Buitenlandse Handel en
Ontwikkelingssamenwerking

Dienst Azië en Latijns Amerika D1.4
Geografische Directie D1
Directie Generaal Internationale Samenwerking

Uw contactpersoon:
Berbel Vrancken
Tel: 02 501 4940 - Fax: 02 501 4552
E-mail: berbel.vrancken@diplobel.fed.be

De Heer Carl MICHIELS
Voorzitter van het directiecomité van
BTC n.v.
Hoogstraat 147
1000 BRUSSEL



uw bericht van

ons kenmerk

datum

D1.4/GC/2013/DEV.03.07.02.VNM.02.GGSF/15349/2

13-09-2013

te vermelden in elke briefwisseling

**Onderwerp: VIETNAM: "Green Growth Strategy Facility"
NN3012435- VIE1104111**

Geachte heer Voorzitter,

Hierbij stuur ik u, als bijlage, de notificatie aan de uitvoeringsovereenkomst van 10 juli 2013 (origineel exemplaar) evenals kopie van de Bijzondere Overeenkomst van bovengenoemd bilateraal project.

Hoogachtend
Voor de Minister

ib

Dirk TEERLINCK
D1

Bijlage: 2 (getekende uitvoeringsovereenkomst) + kopie bijzondere overeenkomst

REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« *Green Growth Strategy Facility (GGSF)* »

NN : 3012435
N° CTB : VIE1104111

Entre :

L'Etat belge, représenté par **Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement**, chargé des Grandes Villes ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par E. Coolin et J. Valkemius, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée « Green Growth Strategy Facility (GGSF) » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Socialiste du Vietnam en date du 14.08.2013 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Green Growth Strategy Facility (GGSF) », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2
Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 5.000.000 € (cinq millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la Convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7 Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en oeuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 03-09-2013, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

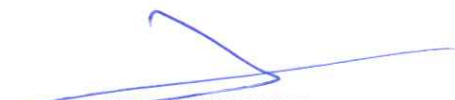
Pour la CTB,


J. Polhemus
Administrateur

Pour l'Etat belge,


Jean-Pascal LABILLE
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des Grandes
Villes
ou son délégué

et


.....
Administrateur

Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of VIE1104111

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2013Q1
 Duration (months) : 72

Fin Mode	Amount	Activity Year					
		1	2	3	4	5	6
A SPECIFIC OBJECTIVE : A FACILITY TO		3,165,000	798,500	995,500	530,500	516,000	31,000
01 R1: A support Facility is created and		430,000	165,000	28,000	3,000	3,000	3,000
01 Studies to develop the facility		230,000	90,000	140,000			
02 Development of the different tools for the		70,000	45,000	8,000	3,000	3,000	3,000
03 Set-up of the monitoring and evaluation		50,000	10,000	20,000			
04 Facility operational manual (FOM) and		50,000	30,000	20,000			
05 Publicity and workshops to explain the		30,000	10,000	20,000			
02 R 2: Green growth capacities & MPI		200,000	42,500	62,500	22,500		
01 Training needs assessment for MPI and		110,000	20,000	40,000			
02 Coordination activities		10,000	2,500	2,500	2,500		
03 Capacity building activities for the other		80,000	20,000	20,000	20,000		
03 R 3: Piloting activities in 3 provinces are		920,000	50,000	460,000	410,000		
01 Pilot support to provinces green strategy		320,000	160,000	160,000			
02 Seed Fund for Short Term Actions		600,000	300,000	250,000			
04 R4: 4. The Facility supports, through a		1,440,000	8,000	470,000	470,000	458,000	8,000
01 Launch of 3 calls for proposals		18,000	10,000	4,000	4,000		
02 Screening against eligibility criteria and		24,000	8,000	8,000	8,000		
03 Contracting & Implementation		1,350,000		450,000	450,000	450,000	
04 Vn contribution							
05 Support and advice to activities on the		48,000	8,000	8,000	8,000	8,000	8,000
05 R 5: Good practices disseminated and		175,000	10,000	25,000	35,000	55,000	20,000
01 Elaboration and updating of a		35,000	10,000	25,000			
REGIE		1,483,000	273,200	224,200	201,200	186,200	233,000
COGEST		3,517,000	346,500	1,058,500	581,500	567,000	92,000
TOTAL		5,000,000	619,700	1,282,700	782,700	753,200	325,000



Chronogram of VIE1104111

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2013Q1**
 Duration (months) : **72**

	Fin Mode	Amount	Activity Year					
			1	2	3	4	5	6
02 Awareness campaign towards provinces,	COGEST	110.000		5.000	25.000	35.000	25.000	20.000
03 Capitalization	COGEST	30.000					30.000	
X BUDGETARY RESERVE (MAX 5% * TOTAL		67.800						67.800
01 Budgetary reserve		67.800						67.800
01 Budgetary reserve Co-management	COGEST	34.000						34.000
02 Budgetary reserve Own-management	REGIE	33.800						33.800
Z GENERAL MEANS		1.767.200	324.200	440.200	287.200	252.200	237.200	226.200
01 Staff expenses		1.257.000	240.000	339.000	207.000	180.000	165.000	126.000
01 International Environmental &	REGIE	540.000	135.000	180.000	60.000	60.000	60.000	45.000
02 International expert financial match	REGIE	75.000		30.000	30.000	15.000		
03 Local controller	REGIE	144.000	24.000	24.000	24.000	24.000	24.000	24.000
04 Local Environmental economist (project	REGIE	180.000	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000
05 Local Tender specialist	COGEST	60.000	24.000	24.000	12.000			
06 Local communication specialist	COGEST	96.000		24.000	24.000	24.000	24.000	
07 Accountant	COGEST	50.400	8.400	8.400	8.400	8.400	8.400	8.400
08 Administration staff	COGEST	111.600	18.600	18.600	18.600	18.600	18.600	18.600
02 Investments		33.000	28.000	5.000				
01 Office equipment & furniture	REGIE	8.000	8.000					
02 IT equipment	REGIE	20.000	15.000	5.000				
03 Office improvement works	REGIE	5.000	5.000					
03 Operational expenses		275.200	46.200	46.200	46.200	46.200	46.200	44.200
01 Office rent	REGIE	108.000	18.000	18.000	18.000	18.000	18.000	18.000
TOTAL		1.483.000	273.200	365.200	224.200	201.200	186.200	233.000
COGEST		3.517.000	346.500	871.500	1.058.500	581.500	567.000	92.000
TOTAL		5.000.000	619.700	1.236.700	1.282.700	782.700	753.200	325.000

Chronogram of VIE1104111

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2013Q1**
 Duration (months) : **72**

	Fin Mode	Amount	Activity Year					
			1	2	3	4	5	6
02 Services and maintenance costs (incl.	REGIE	36.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000
03 Transportation costs	REGIE	28.800	4.800	4.800	4.800	4.800	4.800	4.800
04 Telecommunications	REGIE	21.600	3.600	3.600	3.600	3.600	3.600	3.600
05 Operation costs	REGIE	46.800	7.800	7.800	7.800	7.800	7.800	7.800
06 Representation and external	REGIE	24.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
07 Legal advice	REGIE	10.000	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
08 Other operational costs (on VN budget)	REGIE							
04 Audit and Monitoring and Evaluation		202.000	10.000	50.000	34.000	26.000	26.000	56.000
01 Monitoring and Evaluation costs	REGIE	80.000		40.000				40.000
02 Consultancy for quality control of calls	REGIE	30.000			10.000	10.000	10.000	10.000
03 Audit and organisational assessment	REGIE	68.000	6.000	6.000	20.000	12.000	12.000	12.000
04 Monitoring and Backstopping (BTC)	REGIE	24.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000

REGIE	1.483.000	273.200	365.200	224.200	201.200	185.200	233.000
COGEST	3.517.000	346.500	871.500	1.058.500	581.500	567.000	92.000
TOTAL	5.000.000	619.700	1.236.700	1.282.700	782.700	753.200	325.000



Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							